

# VD\_OMNI PE.2016.0087 vom 1. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0087)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0087 du 1 juin 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0087 del 1 giugno 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre le refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant espagnol n'exerçant pas d'activité lucrative et bénéficiant de l'aide sociale. Acquisition et perte du statut de travailleur. Une autorisation de séjour UE/AELE ne peut être révoquée pour la seule raison qu'un ancien travailleur fait appel à l'aide sociale. Cela n'empêche toutefois pas l'autorité de refuser de renouveler une autorisation de séjour non pas pour ce motif uniquement, mais parce que la personne concernée a perdu le statut de travailleur. En l'espèce, le recourant n'a plus exercé d'activité lucrative depuis dix-huit mois et ne rapporte pas la preuve qu'il serait à la recherche réelle d'un emploi, de sorte qu'il ne peut plus être qualifié de travailleur (c. 3). Pas d'autorisation de séjour tirée du droit de demeurer, faute d'incapacité permanente de travail (c. 4). Pas d'autorisation de séjour sans activité lucrative, faute de moyens de subsistance (c. 5). Au sens du droit interne, pas de cas de rigueur (c. 6a), et refus de prolonger l'autorisation de séjour justifié, en raison de la dépendance à l'aide sociale (c. 6b).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant reproche au SPOP d'avoir refusé le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE. a) Vu la nationalité espagnole du recourant, il convient d'examiner la situation sous l'angle des dispositions topiques de l'ALCP. En effet, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants communautaires que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Dans la mesure où l'application de l'ALCP implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence européenne pertinente antérieure à la signature de l'accord, et postérieure, pour autant qu'aucun motif sérieux ne s'y oppose (cf. art. 16 al. 2 ALCP; ATF 141 II 1 consid. 2.2.3; 140 II 112 consid. 3.2; 139 II 393 consid. 4.1; cf. également TF 2C\_716/2014 du 26 novembre 2015 consid. 3.1 et 3.3). b) L'ALCP a notamment pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres, un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1 er let. a ALCP). Ces droits sont garantis conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I ALCP (cf. art. 3 et 4 ALCP). Selon que le ressortissant exerce ou non une activité lucrative, les dispositions qui s'appliquent et les conditions posées à son droit de séjour sont

différentes (cf. art. 2 par. 1 et 2 ALCP renvoyant respectivement aux art. 6 et 24 Annexe I ALCP et art. 6 ALCP).

### **E. 3**

Le recourant fait valoir qu'il doit être qualifié de travailleur au sens de l'ALCP et se prévaut d'un droit au séjour en cette qualité. a) L'art. 6 Annexe I ALCP, qui règle les droits des travailleurs salariés, précise: " (1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. " b) La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, précédemment Cour de justice des Communautés européennes CJCE) estime que la notion de travailleur doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte ( ATF 131 II 339 consid.

#### **E. 3.2**

p. 345 et les références aux arrêts de la CJCE). Doit ainsi être considéré comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération suffisent pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (arrêt TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références citées; PE.2015.0349 du 28 décembre 2015 consid. 2b/aa; PE.2014.0422 du 8 mai 2015 consid. 2). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4 7 et les arrêts de la CJCE cités). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire

sortant du champ d'application de l'art. 6 Annexe I ALCP (cf. arrêt TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (cf. arrêt 2C\_1137/2015 du 6 août 2015 consid. 4.4; cf. également 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.2). Se référant à la jurisprudence de la CJCE discutant des éléments permettant d'admettre une activité réelle et effective (résumée dans l'arrêt PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4c/cc), le Tribunal fédéral a jugé que, compte tenu de l'absence de contrat de travail et de rémunération, les emplois temporaires d'insertion destinés aux personnes au chômage ne confèrent pas la qualité de travailleur à la personne qui les exerce (cf. notamment TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.2; confirmé in ATF 141 II 1 consid. 2.2.5). Il a en outre estimé qu'un stage et un volontariat de quelques mois dans un centre et une association d'utilité publique, lors duquel la rémunération consistait uniquement en la mise à disposition d'un logis, tandis que l'assistance sociale continuait à être versée, ne rétablissent pas le statut de travailleur (ATF 141 II 1 consid. 3.3.2; arrêt du TF 2C\_95/2016 du 15 février 2016). Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi peut être qualifiée de travailleur (cf. notamment l'arrêt CJCE Martinez Sala du 12 mai 1998 C-85/96, Rec. 1998 p. I-2719 point 32). La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (cf. arrêt du TF 2C\_390/2013 précité consid. 3.1; arrêt PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4d et les références au droit communautaire citées). c) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif p. ex. en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; arrêts TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.3; 2C\_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'a jamais eu à déterminer à partir de quel moment exact un étranger perdait la qualité de travailleur une fois au chômage involontaire; en revanche, il a déjà jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour CE/AELE au chômage involontaire pendant dix-huit mois – durant lesquels la personne était restée inactive et avait touché des indemnités de chômage puis des prestations d'assistance – perdait le statut de travailleur (arrêt TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.3 et les références). Il a également estimé qu'une personne retrouvant un emploi qui n'avait duré que trois mois, après une période d'inactivité de plus d'un an et demi durant laquelle des indemnités de chômage et des prestations d'assistance avaient été perçues, ne pouvait pas se voir à nouveau qualifiée de travailleur au

sens de l'ALCP (arrêts TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.4; 2C\_967/2010 du 17 juin 2011 consid. 4.2). Dans un arrêt plus récent, concernant une personne se trouvant depuis vingt mois au chômage involontaire et assistée par les services sociaux, le Tribunal fédéral a retenu que l'intéressée avait été très activement à la recherche d'un emploi et avait produit tout au long de la procédure les nombreuses offres d'emploi qu'elle avait faites, de même que les réponses reçues de potentiels employeurs; ainsi, elle avait apporté la preuve qu'elle était à la recherche réelle d'un emploi; par ailleurs, pour maintenir le statut de travailleur, la jurisprudence n'exigeait pas que le ressortissant étranger "trouve un emploi durable" mais uniquement qu'il ait une "perspective réelle de travail" (arrêt TF 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.3; voir aussi ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 2C\_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2). Enfin, encore faut-il relever qu'une autorisation de séjour UE/AELE ne peut être révoquée pour la seule raison qu'un ancien travailleur fait appel à l'aide sociale (ATF 2C\_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2; Silvia Gastaldi, L'accès à l'aide sociale dans le cadre de l'ALCP in: Libre circulation des personnes et accès aux prestations étatiques, Zurich 2015, p. 141). Cela n'empêche pas toutefois pas l'autorité de refuser de renouveler une autorisation de séjour non pas pour ce motif uniquement, mais parce que la personne concernée a perdu le statut de travailleur (cf. arrêt TF 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.1). d) En l'espèce, le recourant a obtenu en mai 2010, alors qu'il bénéficiait d'un contrat de travail à durée indéterminée, la délivrance d'une autorisation de séjour pour une durée de cinq ans, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015. En juillet 2013, constatant que le recourant n'exerçait pas d'activité lucrative et bénéficiait des prestations de l'aide sociale, le SPOP l'a enjoint à gagner son autonomie financière d'ici à l'échéance de son autorisation de séjour, sans quoi celle-ci ne pourrait pas être renouvelée. Or, à cette échéance, le recourant était toujours sans emploi et avait touché des prestations de l'aide sociale pour un montant total de plus de 114'000 fr. La durée exacte pendant laquelle le recourant a exercé une activité à temps pratiquement complet - 35 h par semaine, auprès d'un restaurant à 2\*\*\*\*\* - n'est pas documentée. Elle a été de quatre mois au plus, dès lors qu'elle aurait débuté en mai 2010 quelques jours après son arrivée, qu'il a commencé à œuvrer à temps partiel au service d'une entreprise de nettoyage en septembre 2010 et qu'il a touché des prestations de l'aide sociale dès ce mois-là. Il n'est par ailleurs pas certain que l'activité à temps partiel précitée, qui s'est poursuivie jusqu'à la fin avril 2012, se soit exercée à un taux et moyennant un salaire suffisamment élevés (au printemps 2012, son revenu net atteignait environ 1'000 fr. par mois) pour entrer dans le champ d'application de l'art. 6 Annexe I ALCP. Ainsi, il ne serait pas exclu que le recourant n'ait pas acquis la qualité de travailleur. Quoi qu'il en soit, il n'a plus exercé aucune activité lucrative, même ponctuelle ou à temps partiel, depuis le 30 avril 2012. Il a dès lors de toute façon perdu le statut de travailleur au sens de l'ALCP au plus tard le 31 octobre 2013, soit dix-huit mois après la fin de sa dernière activité (cf. arrêt TF 2C\_390/2013 précité consid. 4.3). A supposer même que le stage de réinsertion auquel le recourant a été convoqué le 25 mars 2013 - dont on ne connaît ni la durée, ni les conditions de rémunération, ni le taux d'occupation, ni même s'il a été suivi - ait été effectué à des conditions qui constitueraient une activité réelle et effective (cf. à cet égard arrêt TF 2C\_761/2015 précité consid. 4.5), le délai de dix-huit mois serait également largement écoulé à ce jour. Enfin, le recourant, qui n'est pas même inscrit à l'ORP sans faire l'objet d'une décision d'inaptitude au placement, ne rapporte aucunement la preuve qu'il serait à la recherche réelle d'un emploi. Au vu de ce qui précède, et même à admettre les hypothèses les plus favorables au recourant, ce dernier ne peut plus être qualifié de travailleur au sens de l'ALCP.

#### E. 4

L'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP prévoit, dans certains cas, un droit de demeurer en Suisse après la fin de l'activité économique d'un ressortissant d'une partie contractante. a) Selon l'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 Annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". L'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2<sup>ème</sup> phrase du règlement 1251/70). L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. D'après l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer ; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. a et b et de l'art. 3. L'art. 22 OLCP dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE (cf. arrêts TF 2C\_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.1; 2C\_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 3.1). Selon la Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (version au 1<sup>er</sup> décembre 2015, Berne, disponible en ligne sous <<http://www.sem.ch>> Publications & service > Directives et circulaires > II. Accord sur la libre circulation des personnes; ci-après: Directives OLCP), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (Directives OLCP, ch. 10.2.1) (arrêts TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1; 2C\_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.2). b) En l'espèce, le recourant a certes régulièrement résidé en Suisse pendant deux ans. Comme exposé ci-dessus, il n'est toutefois pas certain qu'il ait exercé une activité lucrative réelle et effective pendant une aussi longue période. En l'état, le dossier ne comporte pas même d'attestation des autorités compétentes en matière d'assurance-chômage, constatant qu'il se serait alors trouvé en situation de chômage involontaire. Quoi qu'il en soit, encore faut-il, aux termes du par. 1 de l'art. 2 al. 1 let. b du règlement précité, que la cessation de l'activité résulte d'une incapacité " permanente " de travail. Selon les certificats médicaux au dossier, le recourant se trouve en incapacité complète de travail depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, soit un peu plus de deux ans à ce jour. Il présente un " asynchronisme avec contraction paradoxale du sphincter anal " associé à une absence de réflexe recto-anal inhibiteur et à un trouble de la proprioception, ces pathologies ayant entraîné une détérioration de sa santé psychique. Les

certificats produits sont muets sur les traitements envisagés et l'évolution possible de l'état du recourant. Toutefois, le recourant ne soutient pas que son incapacité de travail serait permanente, et affirme au contraire avoir bon espoir de recouvrer une autonomie et un emploi cette année encore. Il n'a du reste pas déposé de demande de rente AI (cf. sur les possibilités d'octroi d'une autorisation de séjour à la suite d'une demande de rente AI: ATF 141 II 1 consid. 4.2.1, arrêts TF 2C\_1102/2013 du 8 juillet 2014; 2C\_587/2013 précité; voir aussi, entre autres arrêts PE.2015.0053 du 4 décembre 2015 consid. 2b; PE.2013.0372 du 28 mai 2015 consid. 4b). Dans ces conditions, une autorisation de séjour tirée du droit de demeurer ne peut donc pas être accordée.

## **E. 5**

Un droit de séjour peut être reconnu aux personnes " n'exerçant pas une activité économique "; qui satisfont aux conditions de l'art. 24 Annexe I ALCP. a) Selon l'art. 24 Annexe I ALCP, le droit de séjour des ressortissants UE/AELE n'exerçant pas d'activité économique est conditionné au fait de disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale du pays d'accueil pendant leur séjour (art. 24 par. 1 et 8 Annexe I ALCP). Les personnes ayant occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sont assimilées aux personnes sans activité économique (art. 24 par. 3 Annexe I ALCP). Sont considérés comme suffisants au sens de cette disposition, les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 Annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives " Aide sociale: concepts et normes de calcul "(directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3; 2C\_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2). b) Le recourant bénéficie des prestations du RI depuis 2010; il est donc manifeste qu'il ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale durant son séjour, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Peu importe sous l'angle de l'art. 24 ALCP que cette dépendance lui incombe à faute ou non. C'est ainsi à raison que le SPOP a dénié au recourant un droit de séjour sur la base des dispositions régissant le séjour des personnes sans activité lucrative.

## **E. 6**

L'ALCP ne commandant pas le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, il convient d'examiner si le recourant peut déduire une telle prétention du droit interne, soit de l'art. 31 OASA (20 OLCP) et de l'art. 33 al. 3 LEtr. a) aa) A teneur de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette dernière disposition fait application de l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEtr) après avoir soumis le cas au

SEM pour approbation. Etant donné qu'il s'agit de ressortissants UE/AELE, un livret pour étranger UE/AELE leur est délivré (Directives OLCP, ch. 8.2.7). En d'autres termes, l'autorisation de séjour accordée à des ressortissants UE/AELE en application des art. 20 OLCP et 31 OASA ne relève pas de l'ALCP (arrêt PE.2013.0141 du 9 août 2013 consid. 2a/cc). L'art. 31 al. 1 OASA énumère de manière non exhaustive les critères à prendre en considération dans l'examen de cas individuels d'extrême gravité (cf. également art. 30 al. 1 let. b LEtr). Ces critères se rapportent notamment au degré d'intégration (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse (let. b), à la situation familiale ou économique (let. c et d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3). Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 et références citées). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (cf. arrêt TF 2C\_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; cf. également, en dernier lieu, arrêt PE.2016.0077 du 7 avril 2016 consid. 3a ). bb) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en 2010, soit il y a six ans, à l'âge de 48 ans. Divorcé, père de deux enfants majeurs nés les \*\*\*\*\* 1995 et \*\*\*\*\* 1996, il n'allègue pas que ceux-ci ou d'autres membres de sa famille résideraient en Suisse; aucun élément ne permet de retenir qu'il y entretiendrait des liens sociaux intenses notablement supérieurs à ceux découlant d'une intégration ordinaire. Au bénéfice des prestations de l'aide sociale depuis 2010 et sans la moindre activité lucrative depuis la fin avril 2012, il n'est à l'évidence pas bien intégré en Suisse sous les angles économiques et professionnels. De plus, il n'apporte pas la preuve, ni même n'allègue, qu'il n'existerait aucune structure médicale en Espagne apte à prendre en charge la poursuite de son éventuel traitement médical. Il est vrai que selon l'art. 31 al. 5 OASA, il convient de tenir compte, lors de l'examen d'un cas de rigueur, du fait que le requérant aurait été empêché d'exercer une activité lucrative en raison de son

âge, de son état de santé ou d'une interdiction légale de travailler. Pour juger de l'intégration insuffisante d'un étranger, il sied en effet d'examiner si cette situation résulte d'un comportement fautif (cf. arrêt du TAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012). A titre d'exemple, la CDAP a récemment retenu qu'on ne saurait reprocher à un paraplégique son absence d'intégration professionnelle, vu son incapacité totale de travail (cf. PE.2015.0145 du 16 novembre 2015 consid. 1e). Toutefois, dans le cas qui nous occupe, les certificats médicaux produits font état d'une incapacité de travail à partir de mars 2014 seulement et ne justifient nullement la période d'inactivité antérieure. Dans ces conditions, vu l'ensemble des circonstances sus-décrites, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder au recourant le bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 20 OLCP et 31 OASA. b) Selon l'art. 33 al. 3 LEtr, l'autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. D'après cette disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour en particulier si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). En l'espèce, le recourant, qui a touché des prestations du RI depuis 2010 pour plus de 114'000 fr., remplit ce motif de révocation. L'application de l'art. 62 LEtr doit toutefois obéir au principe de la proportionnalité (art. 96 LEtr). Les critères à prendre en considération dans la pesée des intérêts se recourent avec ceux retenus sous l'angle du cas de rigueur. Force est ainsi de retenir, pour les motifs déjà exposés au consid. 6a supra, que le SPOP n'a pas davantage abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision litigieuse maintenue. Au vu des circonstances, l'arrêt est rendu sans frais. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.